

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 22/266

relative à l'extension de l'espace aérien allemand pour lequel l'Organisation, par l'intermédiaire de son Centre de Maastricht, est tenue de fournir des installations et d'exploiter des services de circulation aérienne de route, qui résulte d'ajustements opérés aux limites latérales entre l'UIR Hanovre et l'UIR Rhin par la République fédérale d'Allemagne

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 2.2 b), 6.3, 7.2, 11 et 12,

vu les décisions n^{os} 71 et 72 de la Commission permanente du 9 décembre 1997 relatives à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée,

vu l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et des services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé à Bruxelles le 25/11/1986 (ci-après dénommé « Accord de Maastricht »), et en particulier son article 12 et son annexe I,

considérant que des ajustements seront opérés aux limites latérales entre l'UIR Hanovre et l'UIR Rhin par la République fédérale d'Allemagne, ce qui aura pour conséquence d'étendre légèrement de facto la zone de responsabilité du Centre de Maastricht qui est définie dans l'annexe I de l'Accord de Maastricht à compter du 24 mars 2022 ;

considérant que cette réorganisation constitue une modification de la zone actuelle de responsabilité du Centre de Maastricht décrite à l'annexe I de l'Accord de Maastricht et doit dès lors être approuvée par la Commission permanente ;

considérant que, compte tenu du libellé de l'annexe I de l'Accord de Maastricht, le texte de l'annexe I ne doit pas être modifié pour refléter ce changement ;

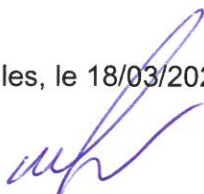
sur proposition du directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article unique

Par la présente, la Commission permanente approuve la modification de l'espace aérien défini dans l'annexe I de l'Accord de Maastricht et désigné par la formule « Région supérieure d'information de vol Hanovre », qui résulte d'ajustements opérés aux limites latérales entre l'UIR Hanovre et l'UIR Rhin par la République fédérale d'Allemagne. Ces changements prennent effet à partir du 24 mars 2022.

Fait à Bruxelles, le 18/03/2022.



Māris Gorodcova
Président de la Commission permanente